

ARP n° 10/2023

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE ET ZONE 30 MINUTES

DEPARTEMENT DE L EURE

20.11.2023

ARRONDISSEMENT LES ANDELYS

VILLE DE PONT DE L ARCHE

ARRETE

Le Maire de Pont-de l'Arche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants, et L.2542 et suivants;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R.417 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article 317 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière portant instruction interministérielle et notamment sa première partie « généralités », sa quatrième partie « signalisation de prescription » et sa septième partie « marques sur chaussées »,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau des regroupement des commerces et ainsi améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement dans certaines rues et places ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les précédentes dispositions prises par arrêtés.

Article 2 : Les stationnements « zone bleue » et les stationnement « 30 minutes » sont institués à titre gratuit. Pour le stationnement en zone bleue, la durée est limitée et contrôlée par disque bleu européen, du lundi au samedi de 09h00 à 19h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure à compter de l'heure d'arrivée de ce véhicule. Sur les emplacements « 30 minutes » la réglementation s'applique du lundi au samedi de 09h00 à 19h00. Pendant ces périodes, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 30 minutes, à compter de l'heure d'arrivée. Ne sont pas concernés les dimanches et jours fériés.

Article 3 : Dans la « zone bleue » et la zone « 30 minutes » les signalisations horizontales, verticales par panneaux de type B6b3, B50c et M6c, et les marquages au sol, seront mis en place et entretenus par les services de la CASE.

Article 4 : Sont concernées par la réglementation du stationnement en « zone bleue » et « 30 minutes », les rues et places suivantes :

La rue ROOSEVELT, la place Hyacinthe LANGLOIS, la rue Alphonse SAMAIN et la place Aristide BRIAND.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure.
- Monsieur le directeur général des services.
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie.
- Monsieur le chef de service de la police municipale.
- Les services techniques municipaux.
- La communauté d'agglomération Seine-Eure.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification, sa réception par le Sous Préfet des Andelys, et de sa publication.

Richard JACQUET
Maire de Pont de l'Arche
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure